

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 9 novembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

## PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire  
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène, KHADRAOUI Kader, Adjoint au Maire  
DEPOISIER Sophie, MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, TOUNA Sabine, GOMES Marie, CROZET Laetitia, ANTHOINE Mélodie, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

## REPRÉSENTÉE :

BLANC-GONNET Delphine (pouvoir à Stéphanie FERRAND), PADOVESE Damien (pouvoir à Johann RAVAILLER), MALESIEUX Alexandre (pouvoir à Marie GOMES), CROZET Grégory (pouvoir à Laurène CAUL-FUTY).

Secrétaire de séance : Madame Sabine TOUNA

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

---

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

*Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022.*

*Madame Margaret NEPAUL demande que son intervention concernant le rapport n° 7 – eau potable, soit rectifiée ; elle souhaitait savoir s'il y aurait une augmentation des tarifs 2022.*

*Monsieur le Maire l'informe que la rectification sera apportée au compte-rendu.*

*Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.*

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune

### FINANCES

- 3) Article L 1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
- 4) Décision modificative n° 1 – Budget COMMUNE

### INTERCOMMUNALITÉ – ZCCAM

- 5) Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif – année 2021
- 6) Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif – année 2021.
- 7) Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Approbation du rapport 2022

### PERSONNEL

- 8) Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

### AFFAIRES FONCIÈRES

- 9) Lutz d'en haut – Cession d'un terrain au profit de Monsieur SAILLARD et Mademoiselle SEIGLE – Parcelle C 2870 – Abrogation de la délibération n° 2018-109 en date du 26 novembre 2018 relative à la réalisation d'un assainissement collectif groupé et à la création d'une constitution d'une servitude d'occupation
- 10) La Gouille/Les Champs nouveaux – Echange avec la SAS TIMC (Etablissements ROUX)
- 11) Lieudit La Perrière – Clause résolutoire de la vente Commune de MAGLAND/SCI « J.L.P. » portant sur les parcelles A 3611, 3618 et 3643

## CIMETIÈRE

- 12) Rétrocession à la commune de l'emplacement U034 du cimetière communal (double emplacement)
- 13) Tarifs du cimetière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

## DÉCISIONS DU MAIRE

\* tarif

- décision du Maire n° 2022-18 = fixation du tarif de vente du bois

## INFORMATIONS DIVERSES



### RAPPORT N° 1


#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

**VU** l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;  
**CONSIDÉRANT** la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;  
Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Sabine TOUNA.



### RAPPORT N° 2

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune

*Monsieur Christophe APPERTET souhaite savoir s'il n'y a que la commune de Magland qui est concernée par cette motion ?*

*Monsieur le Maire répond que ce sont toutes les communes qui sont invitées par l'Association des Maires de France (AMF) à approuver ou non la motion proposée.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le courriel du 24 octobre 2022 de l'Association des Maires de France, qui propose aux communes et intercommunalités de se mobiliser en raison du contexte financier actuel préoccupant ;  
**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;  
Après lecture faite par Monsieur le Maire de la motion sur les finances locales ;  
**CONSIDÉRANT** que la commune se trouve elle aussi impactée par les conséquences de la crise économique et financière sur ses comptes communaux ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, qui est en pièce annexe à la présente délibération ;

- **TRANSMET** la présente délibération et sa pièce annexe à Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet et aux parlementaires du département de Haute-Savoie.

**RAPPORT N° 3**

**FINANCES**

**Article L1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

Le Conseil Municipal,

- VU** l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**VU** les budgets Eau, bois, Principal 2022 approuvés respectivement par délibérations n° 2022-04-031, n° 2022-04-035, et n° 2022-04-027 en date du 6 avril 2022 ;  
**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;

Le rapporteur expose à l'assemblée que dans le cas de la commune de Magland, le budget n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

**CONSIDÉRANT** ainsi, en vertu des dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, qu'il est permis à l'exécutif de la collectivité :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- jusqu'à adoption du budget, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDÉRANT** les dépenses d'investissement concernées par ce dispositif, à savoir :

<b>BUDGET</b>	<b>Libellés</b>	<b>BP 2022</b>	<b>Autorisation d'engagements avant vote BP 2023</b>
<b>Budget Eau</b>	Chapitre 20	36 560.00 €	9 140.00 €
	Chapitre 23	304 148.75 €	76 037.18 €
<b>Budget Bois</b>	Chapitre 20	20 000.00 €	5 000.00 €
	Chapitre 21	208 312.43 €	52 078.10 €
<b>Budget Principal</b>	Chapitre 20	364 458.00 €	91 114.50 €
	Chapitre 21	1 048 410.00 €	262 102.50 €
	Chapitre 23	1 460 573.65 €	365 143.41 €

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 et selon l'affectation des crédits prévue à ce budget, non compris ceux afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget ; telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

## RAPPORT N° 4

### FINANCES Décision modificative n° 1 – budget COMMUNE 2022

Madame Laurène CAUL-FUTY informe que la commune n'avait pas prévue une telle hausse du coût des énergies. Le budget a été élaboré au moment de la déclaration de guerre en Ukraine. Des augmentations avaient été prévues compte-tenu des éléments de contexte économique connus en avril 2022, mais c'était sans connaître les répercussions actuelles.

Le Conseil Municipal,

- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
- VU la délibération du conseil municipal n°2022-04-027 du 6 avril 2022 adoptant le budget principal 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission Administration Générale – Finances et Budget – Commande Publique en date du 26 octobre 2022 ;
- VU le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ouvrir de nouveaux crédits pour divers articles du chapitre 011 dont les prévisions ont été insuffisantes en raison de l'augmentation du coût du gaz, de l'électricité, des matières premières, des prestations de service, etc ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ouvrir de nouveaux crédits pour les frais de personnel, compte tenu du recours régulier sur l'année d'agent pour assurer le remplacement d'agents en arrêt maladie, notamment pour le service Education Enfance Jeunesse ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ouvrir de nouveaux crédits pour les intérêts des prêts, compte tenu de la hausse du Livret A ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2022 de la Commune, comme détaillée ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Article	Objet	DEPENSES		RECETTES	
		En +	En -	En +	En -
60618	Autres fournitures non stockables	50 000.00			
60631	Produits entretien	5 000.00			
6078	Autres marchandises	3 000.00			
615221	Entretien et réparation bâtiments publics	3 500.00			
615231	Entretien et réparation voiries	10 000.00			
61551	Matériel roulant	15 000.00			
61558	Autres biens immobiliers	5 000.00			
6283	Frais de nettoyage des locaux	10 000.00			
62878	Contributions à d'autres organismes	4 500.00			
6413	Personnel non titulaire	10 000.00			
66111	Intérêts des prêts	7 000.00			
042-6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles		28 162.43		
042-6862	Dotations aux amort. des charges financières à répartir	28 162.43			
6419	Remboursement sur rémunération du personnel			10 000.00	
73224	Fonds Départemental des DMTO			7 000.00	
022	<b>Dépenses imprévues</b>		106 000.00		
<b>SOUS TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		151 162.43	134 162.43	17 000	

TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		17 000		17 000	
040-4817	Pénalités de renégociation de la dette				28 162.43
040-4817	Pénalités de renégociation de la dette			28 162.43	
SOUS TOTAL INVESTISSEMENT				28 162.43	28 162.43
TOTAL SECTION DE INVESTISSEMENT		-		-	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget Principal 2022 telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**RAPPORT N° 5**

**INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM**

**Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif – année 2021**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

**VU** que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), il appartient à celle-ci de réaliser ledit rapport et de le présenter en premier lieu à son conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**VU** la délibération DEL2022\_90 du conseil communautaire du 15 septembre 2022 accompagnée de son rapport ;

**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

**RAPPORT N° 6**

**INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM**

**Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif – année 2021**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

**VU** que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), il appartient à celle-ci de réaliser ledit rapport et de le présenter en premier lieu à son

conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**VU** la délibération DEL2022\_91 du conseil communautaire du 15 septembre 2022 accompagnée de son rapport ;

**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2021 transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

## RAPPORT N° 7

### INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM

#### Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Approbation du rapport 2022

*Madame Laurène CAUL-FUTY précise qu'il y a eu de nombreuses réunions CLECT en cette année 2022 qui est surtout une année de corrections, compte-tenu de l'attribution de nouvelles compétences à la 2CCAM.*

*C'est ainsi qu'une ou, très certainement, plusieurs réunions auront lieu en 2023 pour le calcul de la rénovation des arrêts de bus et des sujets plus sensibles comme les zones d'activités économiques (ZAE).*

*Pour 2022, la commune a ses attributions de compensation (AC) qui diminuent de 9 461 €, mais il y a eu cette année, le règlement de la correction favorable des AC relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de 2014 à hauteur de 9 132 € aussi, pour 2022, la réduction des AC est très minime (- 329 €).*

*Enfin, à noter que la réduction des AC au titre de l'animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale (OPAH) est prévue à hauteur de 6 581 € en moins par an, sur cinq ans.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-5 II ;

**VU** l'article 1609 nonies C -IV du code général des impôts (CGI) relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), entre la communauté de communes et les communes membres ;

**VU** le rapport approuvé par la CLECT le 19 octobre 2022, et transmis par son Président le 27 octobre 2022 pour délibération de tous les conseils municipaux des communes membres de la 2CCAM avant le 15 décembre 2022 ;

**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la 2CCAM consécutivement aux transferts de compétences opérées par les communes membres à son profit ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées ; ce rapport constituant ainsi la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par la 2CCAM à ses communes membres ;

**CONSIDÉRANT** les 5 réunions suivantes de la CLECT pour établir le rapport définitif :

- 30 juin 2022 : validation du règlement intérieur et définition du périmètre des compétences à intégrer
- 1<sup>er</sup> septembre 2022 : recensement des orientations souhaitées pour l'évaluation des charges
- 14 septembre 2022 : travaux d'évaluation des charges et validations intermédiaires

- 29 septembre 2022 : propositions de calculs des charges pour les thématiques non validées antérieurement
- 19 octobre 2022 : approbation du rapport définitif de la CLECT pour 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que neuf thématiques ont fait l'objet d'une étude approfondie lors de ces réunions, à savoir les thématiques suivantes :

- rénovation urbaine (logement habitat, copropriétés dégradées)
- dispositif d'amélioration de l'habitat (OPAH intercommunale)
- politique de la ville - animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)
- politique de la ville - adulte relais
- gestion des arrêts de bus et des abribus
- zones d'activités économiques
- animation de la compétence développement économique
- services communs « Commande publique », « Finances-comptabilité », « Prospective »
- correction de l'erreur de calcul des attributions de compensation sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2014

**CONSIDÉRANT** que le rapport définitif approuvé est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle ;

**CONSIDÉRANT** que ledit rapport doit effectivement être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux à savoir, en vertu de l'article L5211-5 II susvisé du CGCT, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

**CONSIDÉRANT** le rapport définitif de la CLECT adressé par son Président le 27 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le récapitulatif général des charges transférées à la 2CCAM pour l'exercice 2022 s'établit comme suit pour la Commune :

- 6.581 € au titre du dispositif d'amélioration de l'habitat (OPAH intercommunale)
  - 2.880 € au titre des zones d'activités économiques
- Soit un total de **9.461 €** ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'attribution de compensation définitive 2022 pour la Commune s'établit à 1.320.152 €, contre 1.329.613 € en 2021 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT 2022 ;
- **APPROUVE** l'attribution de compensation 2022 pour la commune de Magland, s'élevant à 1.320.152 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

## RAPPORT N° 8

### PERSONNEL

**Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents  
pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 ;

**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, notamment pour la viabilité hivernale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle Education Enfance Jeunesse, compte-tenu de la hausse de fréquentation des services périscolaires ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

➤ **DÉCIDE** de créer 2 emplois comme suit :

Service	Grade	Période	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération
Services techniques	Agent polyvalent	du 01/12/2022 au 31/03/2023	35h	IM 352
Education Enfance Jeunesse	Agent polyvalent	du 01/01/2023 au 31/03/2023	20h	IM 352

➤ **HABILITE** l'autorité à recruter les agents pour pourvoir ces emplois

**RAPPORT N° 9**

**AFFAIRES FONCIÈRES**

**Lutz d'en Haut – Cession d'un terrain au profit de Monsieur SAILLARD et Mademoiselle SEIGLE –  
Parcelle C 2870 – Abrogation de la délibération n° 2018-109 en date du 26 novembre 2018 relative  
à la réalisation d'un assainissement collectif groupé et  
à la création d'une constitution d'une servitude d'occupation**

*A une question de Monsieur Christophe APPERTET, Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD répond que la responsable du foncier, Madame Véronique PERBAL, vient du notariat et qu'elle gère donc très bien les actes notariés. Par ailleurs, pour mieux visualiser les parcelles en question, il est visualisé à l'assemblée le cadastre en ligne qui est à jour des divisions de terrains opérées.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2018-109 en date du 26 novembre 2018 portant réalisation d'un assainissement collectif groupé et constitution d'une servitude d'occupation

**VU** l'étude réalisée par le cabinet NICOT le 24 septembre 2021

**VU** la demande de Monsieur Bastien SAILLARD, par mail du 2 mars 2022

**VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22 juin 2022,

**VU** l'offre de Monsieur Bastien SAILLARD et Mademoiselle Coralie SEIGLE en date du 2 octobre 2022, portant proposition d'un prix d'achat

**VU** l'accord de Monsieur Bastien SAILLARD et Mademoiselle Coralie SEIGLE en date du 5 octobre 2022, portant acceptation d'une augmentation du prix d'achat

**VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier-logement communal » du 4 octobre 2022,

**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 novembre 2022

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée C 2870 (issue de la division de la parcelle C 1740) d'une surface de 178 m<sup>2</sup> est bordée de terrains privés et ne présente pas pour la commune un intérêt particulier.

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de la parcelle C 1740 a déjà été vendue à Madame Sylvie GOAZIOU, suivant acte reçu par Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, notaire à PASSY, en date du 6 janvier 2022.

**CONSIDÉRANT** que, le 2 mars 2022, Monsieur Bastien SAILLARD a sollicité la Commune par mail pour acquérir la parcelle C 2870.



**CONSIDÉRANT** que Monsieur SAILLARD et Mademoiselle SEIGLE acquièrent également la parcelle C 185, attenante à la parcelle C 2870, appartenant à Monsieur et Madame DEPOISIER afin d'y construire une maison à usage d'habitation.

**CONSIDÉRANT** que le 9 mai 2022, Monsieur Bastien SAILLARD a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel dont il résulte notamment que la parcelle C 2870 sera destinée à l'installation d'un système d'assainissement individuel et à la création d'espaces verts.

**CONSIDÉRANT** qu'un certificat d'urbanisme positif a été délivré le 20 juin 2022 pour la réalisation de l'opération envisagée.

**CONSIDÉRANT** que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé le 22 juin 2022 l'emprise cédée à la valeur de 27.000 €.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur SAILLARD a fait une offre d'achat à 24.000 € par mail du 2 octobre 2022.

**CONSIDÉRANT** que la Commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier-logement communal » du 4 octobre 2022 a maintenu le prix de cession à 27.000 €.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur SAILLARD et Mademoiselle SEIGLE ont confirmé leur volonté d'acquérir la parcelle C 2870 au prix de 27.000 €.

**CONSIDÉRANT** la cession de la parcelle devra intervenir par devant Maître Alexandrine SCHLATTER, notaire à SALLANCHES ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée C 1740 a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal n° 2018-109 en date du 26 novembre 2018 portant approbation de la constitution d'une servitude d'occupation sur ladite parcelle au profit des parcelles C 186 et 2675 (propriété de la société LUTZ D'EN HAUT représentée par Messieurs Anthony BETEMPS et Yves DONAT-MAGNIN), 1396 (propriété de Madame Sylvie GOAZIOU), 2676 (propriété de Madame Natacha COUVELARD), en vue de la réalisation d'un assainissement collectif groupé.

**CONSIDÉRANT** que l'acte notarié de constitution de servitude grevant la parcelle C 1740 n'a jamais été établi.

**CONSIDÉRANT** que le Cabinet NICOT, ingénieurs Conseils à ANNECY, a réalisé une étude de conception d'un dispositif d'assainissement non collectif le 24 septembre 2021 portant sur les parcelles C 186, 2675 et 2676, préconisant l'installation d'une filière compacte contenue dans un volume étanche, avec rejet des eaux usées traitées dans le ruisseau des Granges via une canalisation de rejet et après installation d'un poste de relevage.

**CONSIDÉRANT** l'accord de Monsieur Guy MOREL, alors Directeur des Services techniques, sur ledit projet d'assainissement individuel, par mail du 24 mars 2022.

**CONSIDÉRANT** que Madame Sylvie GOAZIOU, propriétaire de la parcelle C 1396, dispose déjà d'un assainissement individuel.

**CONSIDÉRANT** que la délibération du Conseil municipal n° 2018-109 en date du 26 novembre 2018 est donc devenue sans objet.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la cession à Monsieur SAILLARD et Mademoiselle SEIGLE de la parcelle C 2870 d'une surface de 178 m<sup>2</sup>, au prix net vendeur de VINGT SEPT MILLE EUROS (27 000 €) ;
- **PRÉCISE :**
  - Que la parcelle C 2870 est uniquement destinée à l'installation d'un système assainissement individuel et à la création d'espaces verts.
  - Que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais des acquéreurs, par Maître Alexandrine SCHLATTER, notaire à SALLANCHES ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.
- **ABROGE** la délibération du Conseil municipal n° 2018-109 en date du 26 novembre 2018, devenue sans objet.

**RAPPORT N° 10**

**AFFAIRES FONCIÈRES**

**La Gouille/Les Champs Nouveaux – Echange avec la SAS TIMC (Etablissements ROUX)**

*La SAS TIMC a déposé un permis de construire et Monsieur Maurice PETIT-JEAN souhaite savoir où cela en est dans l'instruction.*

*Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD lui répond que la société a déposé une demande de prolongement dudit permis. A la question de Monsieur Christophe APPERTET, il est répondu que la régularisation était de fait. Par contre, il n'y a pas de construction possible au vu du PPR et du PLU. Le chemin d'exploitation fait limite avec l'ancienne école.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,  
**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 162-1,  
**VU** le permis de construire accordé le 31 décembre 2019  
**VU** l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 7 février 2020,  
**VU** le plan de division établi par Madame Emilie BLANC, géomètre-expert, en date du 16 décembre 2019 et modifié le 2 mars 2020,  
**VU** le projet d'acte de promesse d'échange établi par Maître Romain POUZOL  
**VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier-logement communal » du 27 octobre 2022,  
**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 novembre 2022

**CONSIDÉRANT** que la SASU ANDRE ROUX a déposé une demande de permis de construire en date du 8 août 2019 portant sur l'extension d'un bâtiment industriel, la reconfiguration des bureaux et la création de logements de fonction, avec destruction de 2 annexes

**CONSIDÉRANT** que le permis de construire a été accordé le 31 décembre 2019, sous réserve d'obtenir les autorisations de passage sur des fonds privés.

**CONSIDÉRANT** que lors d'une réunion en date du 15 novembre 2019, en présence de Monsieur René POUCHOT, alors Maire de la Commune, et Monsieur Maurice PETIT-JEAN, alors adjoint à l'urbanisme, Monsieur CHARMASSON a demandé à procéder à un échange pour inclure des parcelles appartenant à la Commune dans son projet de construction.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes d'un plan établi par Madame Emilie BLANC, géomètre-expert, en date du 16 décembre 2019 et modifié le 2 mars 2020, l'échange porterait sur :

- Les parcelles ZI 84 d'une surface de 438 m<sup>2</sup> et ZI 87 d'une surface de 258m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 696 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune, représentant partie d'un chemin d'exploitation, appartenant à la Commune de MAGLAND par suite d'opérations de remembrement
- Les parcelles ZI 76 d'une surface de 434 m<sup>2</sup>, ZI 78 d'une surface de 344 m<sup>2</sup>, ZI 80 d'une surface de 133 m<sup>2</sup> et ZI 82 d'une surface de 174 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 1085 m<sup>2</sup> appartenant à la SAS TIMC.

**CONSIDÉRANT** que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin d'exploitation en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies.

**CONSIDÉRANT** que selon l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 7 février 2020, la valeur des terrains cédés par la Commune est fixée à 0,75 €/m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** que, suite à une nouvelle demande de valorisation en date du 20 juillet 2022, la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas répondu dans le délai d'un mois et ce malgré une relance en date du 20 octobre 2022. L'opération est donc réalisable aux précédentes conditions financières.

**CONSIDÉRANT** que les conditions économiques du marché n'ont pas changé.

**CONSIDÉRANT** que la valeur des terrains cédés à la SAS TIMC est fixée à 0,75 €/m<sup>2</sup> soit une valeur totale de 520 €, la valeur des terrains reçus de la SAS TIMC est fixée à 0,48 €/m<sup>2</sup> soit une valeur totale de 520 €, de manière à ce que l'échange ait lieu sans soule à la charge de la Commune.

**CONSIDÉRANT** la promesse d'échange à recevoir par Maître Romain POUZOL, notaire à CLUSES, et dont les frais seront à la charge exclusive de la SAS TIMC

**CONSIDÉRANT** que l'acte d'échange sera rédigé par l'étude de Maître Romain POUZOL, notaire à CLUSES, aux frais exclusifs de la SAS TIMC,

**CONSIDÉRANT** que les travaux nécessaires au déplacement du chemin seront à la charge exclusive de la SAS TIMC.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

➤ **APPROUVE** l'échange de terrains aux termes duquel :

- La Commune cède à la SAS TIMC une partie d'un chemin d'exploitation situé au lieudit « La Gouille » cadastré ZI 84 et ZI 87, d'une surface totale de 696 m<sup>2</sup>, pour une valeur de 520 €
- La Commune reçoit de la SAS TIMC les parcelles ZI 76, 78, 80 et 82 au lieudit « La Gouille » et « Les champs nouveaux », d'une surface totale de 1085 m<sup>2</sup>, pour une valeur de 520 €
- **PRÉCISE** que l'acte de promesse d'échange et l'acte de réitération authentique seront établis, aux frais de la SAS TIMC, par l'étude de Maître Romain POUZOL, notaire à CLUSES
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer les actes authentiques correspondant ainsi que tout document y afférent.

## RAPPORT N° 11

### AFFAIRES FONCIÈRES

**Lieudit La Perrière – Clause résolutoire de la vente Commune de MAGLAND/SCI « J.L.P. »  
portant sur les parcelles A 3611, 3618 et 3643**

*Madame Laurène CAUL-FUTY demande des précisions quant au PPR qui est en zone rouge et ce que l'acquéreur souhaite faire à cet endroit.*

*Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD répond que Monsieur MOENNE-LOCCOZ souhaite faire un espace extérieur pour ses salariés et peut-être installer des panneaux solaires. L'acquisition du foncier servirait d'agrément au site existant. La zone de la Perrière est en zone bleu foncé.*

*Monsieur Christian BOUVARD ajoute qu'à l'arrière du terrain, se trouvent les berges de l'Arve.*

*Si le SM3A et la DDT doivent faire respecter le domaine fluvial ou si le SM3A a besoin de terrain, ils contacteront le nouveau propriétaire.*

*Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD complète en félicitant Madame Véronique PERBAL qui reprend et finalise de nombreux anciens dossiers mis en suspens.*

Le Conseil Municipal,

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,**

**VU le Code civil, et notamment l'article 1225**

**VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2003,**

**VU l'acte notarié du 10 juin 2004 reçu par Maître Luc GUIVARC'H,**

**VU la demande de Maître Monique PICOLLET-CAILLAT du 6 octobre 2022**

**VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier-logement communal » du 27 octobre 2022,**

**VU le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 novembre 2022**

**CONSIDÉRANT** que les parcelles A 3611, 3618 et 3643 situées dans la ZAE de La Perrière ont été vendues à la SCI « J.L.P. », moyennant le prix de 59.000 €, suivant acte reçu par Maître Luc GUIVARC'H, notaire à CLUSES, le 10 juin 2004 ; laquelle vente a été autorisée suivant délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2003.

**CONSIDÉRANT** que lors de la vente, une clause résolutoire a été demandée par la Commune. Aux termes de cette clause, la SCI « J.L.P. » disposait de 2 ans pour construire un bâtiment à usage industriel à compter de la délivrance du permis de construire et au plus tard le 31 décembre 2006.

**CONSIDÉRANT** que la SCI « J.L.P. » n'a jamais déposé de demande de permis de construire.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de la clause résolutoire, la résolution de la vente a été prévue de « *plein droit, purement et simplement, sans qu'il y ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire* ». Le recours au juge est ainsi inutile. Toutefois, l'expiration du délai d'exécution n'entraîne pas automatiquement la résolution du contrat ; une manifestation de volonté du créancier à l'expiration de ce délai est nécessaire.

**CONSIDÉRANT** que le droit d'option du vendeur n'est pas d'ordre public. La Commune a ainsi la possibilité de renoncer à la faculté d'option après inexécution par l'acquéreur de ces obligations.

**CONSIDÉRANT** que la SCI « J.L.P. » souhaite vendre les parcelles A 3611, 3618 et 3643 à Monsieur Jean-Luc MOENNE-LOCCOZ suivant acte à recevoir par Maître PICOLLET-CAILLAT, notaire à BONNEVILLE.

**CONSIDÉRANT** que, par courrier du 6 octobre 2022, Maître PICOLLET-CAILLAT, notaire à BONNEVILLE, a demandé la levée de la clause résolutoire.

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la clause résolutoire permettrait le retour desdites parcelles dans le patrimoine de la Commune mais nécessiterait le remboursement du prix de vente à la SCI « J.L.P. » d'un montant de 59.000 €.

**CONSIDÉRANT** que les parcelles A 3611, 3618 et 3643 sont, depuis l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1350 du 27 septembre 2016 approuvant le plan de prévention des risques, essentiellement classées en zone rouge du PPR inondation et crue torrentielle.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **PRONONCE** la renonciation à la clause résolutoire intégrée à l'acte de vente du 10 juin 2004 ;
- **PRÉCISE** que l'acte authentique comportant renonciation à la clause résolutoire sera établi, aux frais de Monsieur Jean-Luc MOENNE-LOCCOZ, par Maître PICOLLET-CAILLAT, notaire à BONNEVILLE ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent, pour le cas où l'intervention de la Commune à l'acte notarié est nécessaire.

## RAPPORT N° 12

### CIMETIÈRE Rétrocession à la commune de l'emplacement U034 du cimetière communal (double emplacement)

*Monsieur Emmanuel MUGNIER demande si la commune gagne de l'argent sur ces ventes.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de l'emplacement qui est « mis en location », avec le choix pour les familles de choisir la durée. La somme réglée par les familles est versée au CCAS.*

Le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2000 décidant du reversement en totalité du budget commune au budget CCAS du produit des concessions du cimetière communal de MAGLAND ;

**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;

Le rapporteur informe l'assemblée que les consorts Aristide BURNIER, titulaires de la concession n° 108 + R458 – emplacement U034, située dans le cimetière communal de Magland – Carré A-G OUEST ont manifesté par courrier en date du 18 avril 2022, leur souhait de rétrocéder cet emplacement à la commune, à titre gratuit.

La concession n° 108 avait été acquise le 1<sup>er</sup> mai 1954 par Madame veuve Joséphine BURNIER pour son époux Monsieur Aristide BURNIER pour une durée de 30 ans pour une superficie de 6.65m (soit 2 emplacements), pour la somme de 3 300 Francs. La concession a été renouvelée (R 458) par les héritiers de Monsieur Aristide BURNIER à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984 pour une durée de 30 ans, arrivant à échéance le 30 avril 2014.

Mme Jacqueline MARIAZ, petite-fille, a souhaité réinhumer ses grands-parents dans un caveau familial en D022. Après travaux en juin 2022, le transfert par reliquaires a été effectué dans le caveau familial – emplacement n°D022, situé dans le cimetière communal de Magland – Carré A-F OUEST

L'emplacement U034 est donc libre de toute sépulture.

En application de l'article L.2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières.

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil Municipal avant d'être attribuée à une autre personne ou famille.

**CONSIDÉRANT** que la demande de rétrocession émane des héritiers de la personne qui a acquis ladite concession,

**CONSIDÉRANT** que ladite concession est libre de toute sépulture,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** la demande de rétrocession de l'emplacement U034 émanant des conjoints Aristide BURNIER ; à titre gratuit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différents documents s'y afférents.

## RAPPORT N° 13

### CIMETIÈRE

#### Tarifs du cimetière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

*Madame Jeanne VAUTHAY apporte la précision que le montant des concessions, objet de la délibération, est versé au CCAS. Par contre en ce qui concerne les caveaux, le montant payé par les familles au moment d'une sépulture est à l'identique de ce que la commune a réglé lors de leurs constructions.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2223-13 ;

**VU** l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 abrogeant l'article L2223-22 du CGCT qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** la circulaire n°76-160 du 15 mars 1976 précisant que le prix de vente des concessions avec caveaux doit être établi en prenant en compte le coût de leur construction, à l'exclusion de tout profit financier pour la commune ;

**VU** le bureau municipal en date du 2 novembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a procédé à la construction de caveaux et cavurnes et qu'ils doivent être facturés aux demandeurs au prix réel de leur mise en place, indépendamment de l'achat de la concession ;

Le rapporteur invite le Conseil Municipal à délibérer sur les nouveaux tarifs applicables pour l'année 2023 et propose une augmentation de 2 % pour les emplacements et renouvellements de concession.

Il demande que le Centre Communal d'Action Sociale soit autorisé à encaisser directement les recettes relatives au cimetière.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE** de porter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs du cimetière comme suit :

#### **TARIFS POUR EMPLACEMENT ET RENOUVELLEMENT DE CONCESSION**

##### **CONCESSION – CAVEAU de 2, 3 ou 4 places**

Durée	Tarifs 2023
15 ans	143 €
30 ans	282 €
50 ans	473 €

## COLOMBARIUM

Durée	Tarifs 2023
15 ans	407 €
30 ans	812 €

## CAVURNE

Durée	Tarifs 2023
15 ans	231 €
30 ans	466 €

## JARDIN DU SOUVENIR

- ◇ Dispersion des cendres : gratuité
  - ◇ Inscription avec plaque : à la charge des familles, selon modèle fourni par la commune
- **DONNE** tout pouvoir au Centre Communal d'Action Sociale pour encaisser l'intégralité des recettes provenant des concessions sur son budget propre.

---

## COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

- **Décision du Maire n° 2022-18 : Fixation du tarif de vente de bois**  
VU la délibération n° 2022-09-110 du 12 octobre 2022 proposant la vente de bois.  
Le tarif de vente du bois sera de 30 € le stère. Un titre exécutoire sera émis par le service comptabilité pour le règlement.  
Le retrait du ou des stères de bois se fera aux ateliers municipaux sur rendez-vous.

*Une communication sera faite pour informer de la vente de bois, quand il y en aura suffisamment aux ateliers.*

---

## INFORMATIONS DIVERSES

- ↵ Relais de la Flamme le 10 novembre à 13h30 : seront présentes les écoles du Chef-Lieu et de Gravin ainsi que la grande section de maternelle. La classe de CM2 du chef-Lieu attendra les coureurs au centre d'intervention et plusieurs élèves courront avec eux jusqu'à la mairie, où aura lieu le relais entre coureurs ainsi qu'une cérémonie.
- ↵ Reprise des sépultures du terrain commun Carré H – P OUEST (ancien cimetière côté Cluses), d'ici un an.
- ↵ Proposition de convention de participation financière pour les dérogations scolaires avec la ville de Cluses
- ↵ Cérémonie du 11 novembre à 11h00 (rendez-vous place de l'Eglise à 10h45)
- ↵ Réception maisons fleuries le 16 novembre à 19h00
- ↵ Courrier des Copains de la Grenette pour l'organisation d'un festival à Magland en juillet 2023
- ↵ Maison des associations : \*présentation du projet architectural  
\*Nom du projet à définir

- ↳ Bois Credo : sentier pédagogique ouvert, mais sentier en direction de Sallanches fermé, à partir du local pour la chasse
- ↳ Manque d'éclairage aux Villards : ampoules à changer
- ↳ Relance des conseillers municipaux qui ne se sont pas inscrits pour le repas des aînés le 20 novembre prochain.

---

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20 heures 55.

**Le Secrétaire de Séance,  
Sabine TOUNA**



**Le Maire,  
Johann RAVAILLER**

